

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2026/08

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
PROVISoire DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE N°20 « CHEMIN DU HAUT DES GRANGES»

LE MAIRE

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de SUEZ EAU FRANCE en date du 11 mars 2026,
Demeurant 988 Chemin Pierre Drevet 69643 CALUIRE ET CUIRE
Demande l'autorisation pour la réalisation d'un branchement neuf sur réseau eau potable sur la voie communale n°20 au niveau du « 405 Chemin du Haut des Granges ».

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence la voie communale n°20 au niveau du « 405 Chemin du Haut des Granges » **le 07 avril 2026.**

pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement neuf sur réseau eau potable ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :
La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'un alternat manuel.
Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.
Cette réglementation sera applicable **le 07 avril 2026.**

Article 3 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 5 : La signalisation sera installée par l'entreprise SUEZ Eau France chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise SUEZ Eau France devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 5 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 6 : Dès la fin du chantier, l'entreprise SUEZ évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Madame Véronique BOUCHAUT de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 18 mars 2026

Le Maire,
François DUMONT

